



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 18 du 3 mai 2012

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

SciencesCom de Nantes

Autorisation à délivrer un diplôme intitulé « Responsable communication et médias », visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 10-4-2012 (NOR : ESRS1200152A)

École supérieure de journalisme de Lille

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 10-4-2012 (NOR : ESRS1200153A)

DFMS et DFMSA

Complément à la circulaire n° 2010-0024 du 12 novembre 2010 relative à l'application de l'arrêté du 3 août 2010 - Disposition spécifique pour les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, en ce qui concerne le document à produire justifiant de la connaissance de la langue française circulaire interministérielle n° 2012-0007 du 4-4-2012 (NOR : ESRS1209724C)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités

circulaire n° 2012-0008 du 6-4-2012 (NOR : ESRS1209733C)

Personnels

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2012, 2013 et 2014

arrêté du 19-3-2012 - J.O. du 12-4-2012 (NOR : ESRH1207079A)

CHSCT du MENJVA et du MESR

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel

arrêté du 5-4-2012 (NOR : MENE1200143A)

CHSCT

Dispositions applicables dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de

l'enseignement supérieur

décret n° 2012-571 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012 (NOR : ESRH1200934D)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1204224A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1206151A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012 (NOR : MENI1206152A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'établissement public Campus France
arrêté du 4-4-2012 - J.O. du 13-4-2012 (NOR : ESRC1208892A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil national des universités
arrêté du 18-4-2012 (NOR : ESRH1200176A)

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Joseph-Fourier-Grenoble I
arrêté du 10-4-2012 (NOR : ESRS1200148A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Rouen
arrêté du 10-4-2012 (NOR : ESRS1200151A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
arrêté du 13-4-2012 (NOR : ESRS1200164A)

Informations générales

Appel à candidature

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis du 24-4-2012 (NOR : MENI1200128V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM de l'université de Nantes
avis du 13-4-2012 (NOR : ESR1200149V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM de l'université de Rouen
avis du 13-4-2012 (NOR : ESRS1200150V)

Enseignement supérieur et recherche

SciencesCom de Nantes

Autorisation à délivrer un diplôme intitulé « Responsable communication et médias », visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1200152A

arrêté du 10-4-2012

ESR - DGESIP A

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 19-6-2007 ; avis du Cneser du 19-3-2012

Article 1 - SciencesCom de Nantes, appartenant au groupe Audencia Nantes, est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, intitulé « Responsable communication et médias » (anciennement « management de la communication et des médias »), pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Jean-Louis Mucchielli

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure de journalisme de Lille

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1200153A

arrêté du 10-4-2012

ESR - DGESIP A

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 14-1-2009 ; avis du Cneser du 19-3-2012

Article 1 - L'école supérieure de journalisme de Lille est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour cinq ans à compter du 1er septembre 2012.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Jean-Louis Mucchielli

Enseignement supérieur et recherche

DFMS et DFMSA

Complément à la circulaire n° 2010-0024 du 12 novembre 2010 relative à l'application de l'arrêté du 3 août 2010 - Disposition spécifique pour les personnes justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, en ce qui concerne le document à produire justifiant de la connaissance de la langue française

NOR : ESRS1209724C

circulaire interministérielle n° 2012-0007 du 4-4-2012

ESR - DGESIP A-MFS / ETS - DGOS -RH1

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; s/c des rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; à l'attention des directrices et directeurs des unités de formation et de recherche médicales et pharmaceutiques (pour attribution et diffusion aux coordonnateurs de DES et de DESC) ; aux directrices et directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et diffusion aux directeurs des établissements de santé)

Références : validée par le CNP le 23-3-2012 - Visa CNP 2012-83

Les étudiants sélectionnés par les commissions interrégionales prévues par l'article 7 de l'arrêté du 3 août 2010 susvisé ou dans le cadre d'un accord de coopération interuniversitaire doivent, en vue de la poursuite de leur candidature à une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme de formation médicale spécialisée ou à un diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, adresser à l'unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Strasbourg, en complément de leur dossier initial, les pièces prévues à l'article 8.

En ce qui concerne les pièces relatives à la connaissance de la langue française, les candidats justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, doivent :

- soit produire la photocopie certifiée conforme d'une attestation justifiant soit du niveau B2 au minimum aux tests de connaissance de la langue française (TCF ou TEF) soit de l'obtention du diplôme d'études en langue française (DELF) de niveau B2 au minimum, ou du baccalauréat français ;
- soit apporter, par tous moyens, la preuve qu'ils ont accompli l'intégralité de leur cursus d'études en langue française, en vue du diplôme d'exercice en médecine ou en pharmacie (C.E. n° 339816 du 26 octobre 2011).

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Jean-Louis Mucchielli

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
et par délégation,

Le chef de service, adjoint au directeur général de l'offre de soins,
Félix Faucon

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités

NOR : ESRS1209733C

circulaire n° 2012-0008 du 6-4-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux chefs d'établissement

Les principes qui doivent présider à l'admission et à la scolarité des étudiants dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ont été précisés par la circulaire du 28 mars 2011, publiée aux Bulletins officiels du 9 juin 2011. L'objet de la présente circulaire est de rappeler ces principes et de les compléter par de nouvelles dispositions.

I - L'ouverture sociale des CPGE

Le taux de 30 % d'étudiants boursiers en CPGE, fixé par le Président de la République pour la rentrée 2010, et non encore atteint dans certains établissements, demeure un objectif primordial. Il s'impose désormais à tous les établissements, pour chaque grande voie de formation et, in fine, pour chaque division.

Il convient de poursuivre et d'amplifier les efforts, afin que les CPGE soient pleinement représentatives de la diversité. Chaque établissement devra, au regard de sa situation, mettre en œuvre tous les moyens qui s'offrent à lui, tant dans le domaine de la pédagogie que dans celui de la vie étudiante, pour atteindre cet objectif d'ouverture sociale et assurer la réussite de ces nouveaux étudiants qui méritent une attention positive et particulière.

Les Cordées de la réussite sont au nombre de ces moyens : elles contribuent à lever les obstacles psychologiques et culturels qui conduisent trop souvent les jeunes issus de familles modestes à s'autocensurer, alors même qu'ils ont les capacités requises pour s'engager dans des voies d'ascension sociale et d'excellence, où ils peuvent réussir, alors qu'ils ne l'imaginaient pas possible pour eux. Ce dispositif repose sur des partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les lycées et collèges situés en priorité dans les quartiers relevant de la politique de la ville mais aussi, de manière plus générale, dans les zones, urbaines ou rurales, marquées par un faible taux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Les lycées comportant des CPGE, pivots de ce dispositif phare de la Dynamique espoir banlieues, doivent ainsi jouer pleinement leur rôle de vecteurs de l'égalité des chances.

D'une façon générale, il est essentiel que les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques mettent un soin particulier à accompagner ces futurs étudiants tout au long de leur orientation. Il convient notamment de vérifier qu'ils déposent bien une demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux **avant le 30 avril 2012**, même si le simulateur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) leur a indiqué l'attribution d'une bourse à taux 0. En effet, bien qu'elle n'ouvre pas droit à un versement financier, cette attribution permet néanmoins de bénéficier de l'exonération des droits en cas d'inscription parallèle à l'université ou de présentation ultérieure à la plupart des concours et, le cas échéant, de l'exonération de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. Comme l'an passé, le portail Admission post-bac (APB) permettra à tous les proviseurs d'accéder à la liste récapitulative des candidats à une CPGE de leur établissement, mentionnant si ces derniers sont boursiers de l'enseignement scolaire et indiquant les résultats de la simulation de demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux. La promotion des études longues, y compris sélectives, auprès des boursiers scolaires méritants et motivés est une exigence.

Lorsqu'ils établiront le classement des dossiers des candidats en CPGE, les chefs d'établissement et les équipes enseignantes des lycées d'accueil veilleront à :

- porter une attention particulière aux dossiers de ces élèves ;

- prévoir, pour ces futurs étudiants, un accompagnement adéquat, qui pourra prendre la forme d'un tutorat pédagogique personnalisé ou comporter une aide d'ordre méthodologique ou culturel ;
- faciliter, le cas échéant, la recherche d'un hébergement, par le recours à l'internat et aux résidences pour la réussite, ou par une coopération renforcée avec les Crous.

Un état précis sera effectué dans chaque académie, établissement par établissement, classe par classe, en relation avec le Crous, afin de mesurer la progression du pourcentage de boursiers en classes préparatoires, ainsi que leur répartition.

II - L'admission en première année

Les élèves ne doivent subir aucune pression, ni des établissements d'origine, ni des établissements d'accueil : la décision de s'engager ou non dans une CPGE leur appartient en propre. On rappellera les quelques règles suivantes :

1. Classement des candidats et liste d'appel

Comme les années précédentes, les chefs d'établissement classeront tous les candidats aptes à suivre une scolarité en classe préparatoire. La liste ainsi constituée, puis intégrée dans le portail APB, permettra d'appeler automatiquement les candidats, au fur et à mesure des phases d'admission de la procédure de pré-inscription et jusqu'à saturation des capacités d'accueil préalablement définies. Il est, à cet égard, important de veiller à ce que ces dernières, affichées dans le portail, soient attractives, de manière à ne pas décourager les candidatures. L'efficacité du dispositif des CPGE est d'autant plus grande que les structures existantes accueillent un nombre plus élevé d'étudiants.

2. Appel des candidats

À l'issue de la première phase d'admission, les établissements peuvent être amenés à compléter les effectifs de leurs formations. L'application APB proposera les places vacantes aux candidats classés par les établissements et figurant encore sur la liste d'appel. Cet appel s'effectue à l'initiative des établissements, exclusivement par le biais du portail APB : conformément à la charte des utilisateurs de ce dernier, les établissements ne doivent pas contacter directement les candidats.

3. Procédure complémentaire

La procédure complémentaire ne concerne que les établissements qui, après avoir appelé tous les élèves classés, ont encore des places disponibles dans leurs formations. Tant que la liste des élèves classés n'est pas épuisée, l'accès de l'établissement à la procédure complémentaire n'est pas possible. Inversement, il n'est pas acceptable que des établissements qui ont épuisé la liste d'appel ne s'inscrivent pas dans cette procédure. L'analyse des dossiers des candidats constitue une obligation : il est d'autant plus indispensable de prêter une attention positive à ces candidatures qu'on sait qu'il n'existe pas de corrélation avérée entre chacun des dossiers et le potentiel manifesté par l'étudiant en première année de CPGE. Cette réalité est attestée par la comparaison des rangs de classement via APB et des rangs de classement en fin de première année de CPGE.

III - Le passage en seconde année et le redoublement

Le parcours en CPGE doit être sécurisé. Sauf défaillance manifeste ou travail notoirement insuffisant, la poursuite d'études en seconde année dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en première année. Ainsi, le contrat passé avec l'étudiant sélectionné sur analyse de son dossier est valable pour tout le cursus en CPGE. Il convient de proscrire toute autorisation de passage en seconde année qui serait assortie d'une clause de réorientation dans un autre établissement.

Les règles de priorité à observer en matière d'affectation en seconde année sont les suivantes :

- 1) élèves ayant effectué leur première année dans l'établissement et admis en seconde année ;
- 2) élèves ayant effectué leur scolarité dans l'établissement et admis à redoubler leur seconde année, dans la limite des places disponibles (selon un nombre prévu en fonction de l'expérience des années antérieures) ;

3) élèves admis en seconde année et sollicitant un transfert dans une série non proposée par leur établissement (selon les conventions entre lycées ou en fonction de la coordination pratiquée au niveau académique) ;

4) élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

Les redoublements de première année seront exceptionnellement autorisés en cas de maladie, accident ou problème familial majeur. Ils s'effectuent dans l'établissement.

Le volume des redoublements en seconde année reste important. La situation varie selon les filières : de 9,1 % dans la filière économique et commerciale, le pourcentage de redoublants s'élève à 20 % dans la filière littéraire et à 22,1 % dans la filière scientifique. Il convient de faire baisser ces taux en incitant les étudiants à accepter les places qui leur sont proposées à l'issue des concours. Les capacités de formation ainsi libérées permettront à davantage d'étudiants de première année d'accéder en seconde année. Cela constitue également un des volets de l'ouverture sociale des CPGE. À cet égard, il convient de rappeler que 2 000 places environ restent vacantes dans les écoles d'ingénieurs et 1 000 dans les écoles de management.

IV - La délivrance de l'attestation descriptive du parcours de l'étudiant

Le décret du 3 mai 2007 inscrit les formations délivrées en CPGE dans le cursus conduisant au grade de licence. La délivrance à l'étudiant d'une attestation descriptive de son parcours de formation, comportant la mention des crédits obtenus (dans la limite de 60 pour la première année et de 120 pour un parcours complet), constitue un élément essentiel de sécurisation du parcours et, en facilitant la poursuite d'études, est de nature à encourager les candidatures en CPGE des élèves issus des milieux les moins favorisés. Les modèles de ces attestations, actualisés en fonction des programmes temporaires, sont disponibles sur le site :

<https://www.pleiade.education.fr/portal/pleiade/extranet>, communauté « DGESIP », rubrique « Documents classes préparatoires aux grandes écoles ».

V - Les partenariats entre les lycées et les universités

Comme vous le savez, l'article 9 du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 modifié dispose qu'« en vue de faciliter la poursuite d'études des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre type d'établissement, des conventions de coopération pédagogique sont passées entre lycées et établissements de poursuite d'études, français ou étrangers. Ces conventions précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de validation, par l'établissement d'accueil, des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive [...]. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des représentants du lycée et de l'établissement d'accueil, présidées par un enseignant-chercheur désigné par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ».

Il appartient au recteur de coordonner les initiatives au sein de son académie et de veiller à ce qu'aucune convention ne comporte de clauses irrégulières. À cet égard, je rappelle que ces conventions ne sauraient rendre obligatoire l'inscription à l'université d'un étudiant de CPGE, ni assujettir la validation, par l'université, des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive au fait que l'étudiant, durant son parcours en classe préparatoire, ait été inscrit conjointement dans les deux établissements.

Pour autant, il me paraît essentiel de décroiser les formations de niveau licence et de favoriser une plus grande fluidité entre les différentes filières. À ce titre, je souhaite un renforcement des partenariats existant entre les lycées comportant des CPGE et les universités et, qu'au-delà des dispositions rappelées ci-dessus, les conventions prévoient, dans le respect du programme de chacune des filières de CPGE, la mise en place de passerelles entre ces classes et les formations universitaires, ainsi que la participation croisée d'enseignants aux différentes formations. Je rappelle à cet égard le « Vade-mecum pour la mise en œuvre de partenariats entre classes préparatoires et universités », qui vous a été adressé l'année dernière.

VI - La rénovation des programmes

À la suite de la réforme du lycée et pour mieux prendre en compte les évolutions en cours, notamment en ce qui concerne les aptitudes des nouveaux étudiants, la rénovation des programmes des CPGE a été engagée. Celle-ci, qui entrera en vigueur à la rentrée 2013, est conduite sous l'égide de la DGESIP, avec le concours des signataires du protocole portant création du comité de concertation et de suivi des classes préparatoires : conférences d'établissements (CPU, CDEFI, CGE), associations de professeurs de classes préparatoires et de proviseurs de lycées à classes préparatoires, Renasup. L'inspection générale de l'éducation nationale y est également associée. Sans modifier l'architecture des filières et des voies ni augmenter des volumes horaires déjà substantiels, cette rénovation mettra l'accent sur l'organisation de premier semestre - qui doit permettre d'accompagner le passage du scolaire au supérieur, de lisser la transition pour tous les élèves, dont les boursiers, d'assurer une plus grande cohésion des classes, et de faire émerger le potentiel réel des étudiants - sur le rôle des interrogations orales (colles) et sur les travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe). Ce premier semestre s'inscrit donc dans la mise en place en CPGE d'une pédagogie adaptée à chaque étudiant, dans le souci de sa réussite personnelle, qui ne saurait prendre la forme d'un bachotage stérilisant pour la créativité et l'inventivité.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Jean-Louis Mucchielli

Personnels

Avancement

Taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les années 2012, 2013 et 2014

NOR : ESRH1207079A

arrêté du 19-3-2012 - J.O. du 12-4-2012

ESR - DGRH C1-1

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; avis conforme de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre de la fonction publique du 1-3-2012

Article 1 - Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, au titre des années 2012, 2013, 2014 dans certains corps du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Annexe

↳ *Taux de promotions*

Annexe

| CORPES ET GRADES | TAUX APPLICABLES |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 1. Personnels des bibliothèques | |
| Corps des conservateurs des bibliothèques régi par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques - Conservateur en chef des bibliothèques Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 | 12 % 12 % 12 % |
| Corps des bibliothécaires assistants spécialisés régi par le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés - Bibliothécaire assistant spécialisé de 1ère classe Pour 2012 - Bibliothécaire assistant spécialisé hors classe Pour 2012 | 13 % 11 % |
| Corps des magasiniers des bibliothèques régi par le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques - Magasinier de 1ère classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 - Magasinier principal de 2ème classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 - Magasinier principal de 1ère classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 | 30 % 30 % 30 % 15 % 15 % 15 % 15 % 15 % 15 % |
| 2. Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation | |
| Corps des ingénieurs de recherche du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale - Ingénieur de recherche de 1ère classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 - Ingénieur de recherche hors classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 | 13,5 % 13,5 % 13,5 % 7 % 7 % 7 % |
| Corps des ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale - Ingénieur d'études de 1ère classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 - Ingénieur d'études hors classe Pour 2012 Pour 2013 Pour 2014 | 15,5 % 15,5 % 15,5 % 20 % 20 % 20 % |
| Corps des techniciens de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale - Technicien de recherche et de formation de classe supérieure Pour 2012 - Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle Pour 2012 | 10 % 20 % |
| Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale - Adjoint technique de 1ère classe Pour 2012 - Adjoint technique principal de 2ème classe Pour 2012 - Adjoint technique principal de 1ère classe Pour 2012 | 15 % 10 % 20 % |

Personnels

CHSCT du MENJVA et du MESR

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel

NOR : MENE1200143A

arrêté du 5-4-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 24-1-1984 modifiée ; décret 82-453 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 21-2-2012

Article 1 - Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

| Organisations syndicales | Représentants du personnel titulaires | Représentants du personnel suppléants |
|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| CGT administration centrale | 2 | 2 |
| Sgen-CFDT | 1 | 1 |
| SNPMEN-FO | 1 | 1 |
| Unsa | 3 | 3 |

Article 2 - Les organisations syndicales énumérées à l'article 1er disposent d'un délai maximal de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 5 novembre 2009 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 avril 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Personnels

CHSCT

Dispositions applicables dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRH1200934D

décret n° 2012-571 du 24-4-2012 - J.O. du 26-4-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 711-1, L. 712-3 et L. 951-1-1 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; avis du comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19-12-2011

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - I. Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration crée, par dérogation au I de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du président ou du directeur de l'établissement et dont les missions sont définies à l'article 47 du décret du 28 mai 1982 susvisé, apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique de l'établissement.

En outre, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur par délibérations des conseils d'administration des établissements concernés. Ces délibérations déterminent le président ou directeur de l'établissement auprès duquel il est placé.

II. Il peut être créé, le cas échéant, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements par délibérations des conseils d'administration des établissements concernés. Ces délibérations déterminent le président ou directeur de l'établissement auprès duquel il est placé.

III. Il peut être créé, le cas échéant, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service ou de groupe de services en application de l'article 36 du décret du 28 mai 1982 susvisé, par délibération du conseil d'administration de l'établissement concerné, lorsque le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels le justifie.

Article 2 - Les règles applicables aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application des alinéas précédents sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 - Outre les attributions prévues au titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement.

Article 4 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers, désignés dans les conditions fixées par l'article 5, pour l'examen des questions

mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit en formation élargie, le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, ou son représentant, assiste aux réunions du comité.

Le règlement intérieur établi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe les modalités de fonctionnement du comité réuni en formation élargie, conformément aux principes définis à l'article 5.

Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

Article 5 - Pour l'application de l'article 4 :

I. Le nombre de représentants titulaires des usagers est de deux à trois. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

II. Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, au sein de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement.

III. Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations mentionnées ci-dessus lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement.

IV. La liste nominative des représentants des usagers de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement est portée à la connaissance des usagers.

V. La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans.

Article 6 - Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le conseil d'administration de l'établissement reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, mentionnés au 1° et au 2° de l'article 61 du même décret, accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 7 - Les projets élaborés et les avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois.

Chapitre II - Dispositions transitoires et finales

Article 8 - I. Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II. Les comités d'hygiène et de sécurité, créés en 2010 ou dont le mandat est établi sur la base du résultat des élections organisées en 2010 pour la composition des comités techniques paritaires ou des conseils d'administration des établissements, demeurent régis jusqu'au terme de leur mandat par les dispositions du décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Toutefois, le premier, le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa de l'article 39, le troisième alinéa de l'article 41, les articles 47 et 48 et les articles 58 à 78 du décret du 28 mai 1982 susvisé dans leur rédaction issue du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, ainsi que les articles 3, 4, 6 et 7 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 9 - Le décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements

publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est abrogé au terme du mandat des comités d'hygiène et de sécurité mentionnés au II de l'article 8 du présent décret.

Article 10 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2012

François Fillon

Par le Premier ministre

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Le ministre de la fonction publique,

François Sauvadet

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1204224A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2012, Christian Demuynck, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est radié des cadres, par limite d'âge, à compter du 25 juillet 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1206151A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2012, Alain Billon, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 août 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1206152A

arrêté du 5-3-2012 - J.O. du 30-3-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2012, Monsieur Michel Tyvaert, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 2012.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'établissement public Campus France

NOR : ESRC1208892A

arrêté du 4-4-2012 - J.O. du 13-4-2012

ESR - DREIC

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 avril 2012, Jean-Louis Mucchielli, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Roger Genet, directeur général pour la recherche et l'innovation, et Christine Gavini-Chevet, directrice des relations européennes et internationales et de la coopération, sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public Campus France, en qualité de représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil national des universités

NOR : ESRH1200176A

arrêté du 18-4-2012

ESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 modifié, notamment article 7 ; arrêté du 23-12-2010 ; arrêté du 25-11-2011 ; arrêté du 13-2-2012

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 25 novembre 2011 relative à la nomination des membres titulaires du collège des professeurs du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Ajouter

Section 75 :

Alain Bauer

Stéphane Callens

Robert Cario

Sophie De Mijolla Mellor

Gilles Ferreol

Martine Herzog Evans

Mariannick Le Gueut

Claude Lienhard

Christian Vallar

Article 2 - L'annexe II de l'arrêté du 25 novembre 2011 relative à la nomination des membres titulaires du collège des maîtres de conférences du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Ajouter

Section 75 :

Astrid Ambrosi

Amal Hachet

Annie Beziz Ayache

Jocelyne Castaignede

Pierre-André Delpla

Lysiane Guenneguez

François Haut

Nathalie Lionet Przygodsky

François Vedelago

Article 3 - L'annexe III de l'arrêté du 25 novembre 2011 relative à la nomination des membres suppléants du collège des professeurs du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Ajouter

Section 75 :

Jean-Pierre Allinne

Philippe Baumard

Catherine Blatier
Wanda Capeller-Arnaud
Arnaud De Raulin
Bertrand During
Le Huu Khoa
Marcel Lourel
Anne-Marie Mamontoff

Article 4 - L'annexe IV de l'arrêté du 25 novembre 2011 relative à la nomination des membres suppléants du collège des maîtres de conférences du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Ajouter

Section 75 :

Sid Abdellaoui
Nicolas Bairet
Taoufik Bourgou
Philippe Chrestia
Patrick Colin
Marie-Noëlle De Bechillon
Olivier Douville
Charlemagne Moukouta
Bruno Ravaz

Article 5 - Les annexes prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont publiées sur le site Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 avril 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Joseph-Fourier-Grenoble I

NOR : ESRS1200148A

arrêté du 10-4-2012

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 avril 2012, il est mis fin, à compter du 31 mai 2012, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Joseph-Fourier-Grenoble I, exercées par Patrick Mendelsohn, professeur des universités.

Henri Paris, professeur des universités, est nommé, à compter du 1er juin 2012, en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Joseph-Fourier- Grenoble I, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Rouen

NOR : ESRS1200151A

arrêté du 10-4-2012

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 avril 2012, il est mis fin, à compter du 31 mars 2012, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Haute-Normandie, école interne de l'université de Rouen, exercées par Bruno Maheu.

Bruno Maheu est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de Haute-Normandie jusqu'à la date de nomination du nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

NOR : ESRS1200164A

arrêté du 13-4-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 13 avril 2012, Thierry Pariente est nommé directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) à compter du 28 août 2012, pour une période de trois ans.

Informations générales

Appel à candidature

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MEN11200128V

avis du 24-4-2012

MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute dix inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

Profil n° 1 : Sciences de la vie et de la Terre

Profil n° 2 : Économie et gestion

Profil n° 3 : Enseignements et éducation artistiques, spécialité : arts plastiques

Profil n° 4 : Enseignement primaire

Profil n° 5 : Établissements et vie scolaire

Profil n° 6 : Histoire et géographie

Profil n° 7 : Langues vivantes : allemand

Profil n° 8 : Langues vivantes : anglais

Profil n° 9 : Langues vivantes : espagnol

Profil n° 10 : Sciences et techniques industrielles

Pour le profil n° 10 Sciences et techniques industrielles, les candidats doivent posséder une expertise en structures, matériaux, architecture et construction.

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative et des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Sont notamment prises en compte les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des pratiques et méthodes d'enseignement ;
- l'enseignement et l'évaluation par compétence ;
- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;
- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;
- les relations de l'éducation nationale avec les autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Une attention particulière est accordée à l'expertise acquise dans la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences, dans le domaine de l'enseignement primaire, dans celui de l'accompagnement personnalisé des élèves ainsi que dans la formation initiale et continue des professeurs.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 mentionné ci-dessus :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre

reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé par ailleurs que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (feuillet unique recto) :

1. une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;
2. une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
3. un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;
4. la liste des travaux et publications ;
5. le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé par voie postale au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP.

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au vendredi 31 août 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Annexe

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, inspection générale de l'éducation nationale
Année 2012

Notice individuelle de candidature

à compléter

Profil n° : (1)

M., Mme (2)

Nom de famille (3) :

Nom d'usage (3) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Courriel :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon :

Joindre **obligatoirement** une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.

Date de nomination en qualité de **fonctionnaire titulaire de catégorie A** de l'éducation nationale :

Date de nomination dans le grade actuellement détenu :

Discipline ou spécialité :

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - indiquer l'année :

(1) Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Écrire en lettres capitales.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM de l'université de Nantes

NOR : ESR1200149V

avis du 13-4-2012

ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres des Pays-de-la-Loire, école interne de l'université de Nantes, sont déclarées vacantes à compter du 29 août 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université de Nantes, 1, quai de Tourville-BP 13522 - 44035 Nantes cedex 1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM de l'université de Rouen

NOR : ESRS1200150V

avis du 13-4-2012

ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Haute-Normandie, école interne de l'université de Rouen, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université de Rouen, 1, rue Thomas-Becket 76821 Mont-Saint-Aignan Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Date de prise de fonctions : 12 juillet 2012.